



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEMOULERIE DU LITTORAL (Ste PANZANI)

4 chemin du Littoral
BP 2338
13002 Marseille

Références : D-2024-1489

Code AIOT : 0006401642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement SEMOULERIE DU LITTORAL (Ste PANZANI) implanté 4, chemin du Littoral BP 2338 13002 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMOULERIE DU LITTORAL (Ste PANZANI)
- 4, chemin du Littoral BP 2338 13002 Marseille
- Code AIOT : 0006401642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une usine de fabrication de semoules à partir de blés durs.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 : gestion du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Documents de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un système d'affichage et de consigne clair et visible sur l'ensemble de l'établissement. Il dispose également de plans à jour permettant de repérer efficacement les zones présentant des risques. L'exploitant devra justifier les actions mises en place pour lever la non-conformité présente sur le dernier rapport de maintenance du sprincklage.

L'inspection note les engagements pris par la direction pour améliorer la gestion de la sécurité sur l'usine (formation, mise en place d'un logiciel pour le suivi de la maintenance).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée :
L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Le site fabrique de la semoule à partir de blé. Les déchets d'enrobage sont valorisés en nourriture pour animaux.

Le site est constitué de plusieurs étapes de fabrication :

- les équipements de lavage
- le moulin et les divers tamis
- la zone magasin avec la mise en sac et l'atelier de palettisation. La ligne de conditionnement utilise des palettes métalliques.

Il existe également une zone pour l'étuvage afin de réduire le taux d'humidité de certains produits et de faciliter leur conservation en fonction du mode de transport.

Il n'y a pas de stockage sur site. La partie silo est gérée par Panzani, mais il s'agit d'un autre exploitant ICPE. Les produits finis sont directement positionnés dans les conteneurs. Une dizaine de conteneurs est rempli et part en expédition par jour.

Le classeur relatif à l'organisation des secours mis à jour en juin 2024 et dénommé classeur sécurité par la suite contient le plan de masse du site avec la position des grandes zones (nettoyage, moulin, magasin). Il existe également un plan détaillé des équipements pour chaque étage du bâtiment.

Les plans des zonages ATEX (principal risque du site) ont été présentés en salle. Il existe des zones de niveau 1 au sein du magasin de produits finis et à l'intérieur des équipements dit « boisseaux ». Les différents tableaux électriques sont bien identifiés.

La visite de site n'a pas relevé de non-conformité par rapport au plan. Le plan des installations par niveau est affiché à chaque niveau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de

fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

A l'entrée du site, il est indiqué qu'il est interdit de fumer sauf dans les zones dédiées. Cette interdiction est rappelée dans le livret d'accueil, en divers lieux du site et dans les plans de prévention.

La consigne à tenir en cas d'incendie de mars 2012 a été présentée. Elle rappelle des numéros d'urgence, les bonnes pratiques pour l'utilisation de l'extincteur, les consignes d'évacuation et de prévention. Cette consigne est rappelée à l'entrée du bâtiment principal ainsi que dans l'ascenseur.

La visite de site a mis en évidence que des consignes spécifiques à la bonne utilisation de certains équipements sont également rappelées sur les machines concernées (pour le nettoyage d'une zone par exemple).

Le dossier sécurité présenté en salle contient également un plan des produits absorbants à utiliser en cas de renversement d'un produit ou de fuite. La présence de ces équipements a été vérifiée par sondage lors de la visite de site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Documents de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plans et documents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées :
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;
- le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;
- le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;

-le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ;
-le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ;
-le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;

Constats :

Le site n'a pas de rétention. Le sprinklage est « projeté » directement dans l'enceinte fermée des machines de la zone nettoyage et moulin. En plus du sprinklage, le site dispose d'extincteurs (leur présence a été vérifiée par sondage lors de la visite de site). De plus, un raccordement du réseau de sprinklage à la zone « chaudière » été fait la semaine précédente notre visite mais sans mise à jour des plans encore.

L'exploitant dispose de 2 armoires contenant des produits chimiques et un stockage d'huiles dans un local « produits dangereux ». Ces équipements sont protégés par des extincteurs automatiques mais il n'y a pas d'alarme en cas de déclenchement.

Comme indiqué au point précédent, le dossier sécurité comprend le plan avec les emplacements des produits absorbants en cas de fuite. Il contient également le plan avec l'emplacement des coupures électrique et de gaz. Il présente également le plan des installations pour lesquelles une protection par sprinklage est mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des travaux ont été réalisés au niveau de la chaudière début octobre, les plans associés doivent être mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures de contrôle et de maintenance

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance, différents tableaux Excel permettant le suivi des contrôles réglementaires et volontaires réalisés sur le site. Le tableau permet d'identifier pour chaque équipement, le responsable du contrôle, la fréquence de contrôle, la date prévisionnelle (mois de l'année), la date de réalisation. Ce tableau intègre par exemple le suivi :

- des installations électriques avec une fréquence annuelle (date du dernier contrôle : 26/06/24),
- des colonnes sèche et poteaux incendie avec une fréquence annuelle (date du dernier contrôle : 10/24),
- le système d'extinction des armoires électriques avec une fréquence semestrielle (date du dernier contrôle : 27/06/24)
- la détection gaz de la chaudière : mise en service en 26/08/2024 + mise en contrat d'une détection gaz annuel
- les portes coupes feu avec une fréquence annuelle
- le système de sprinklage avec une fréquence semestrielle (date du dernier contrôle : 06/08/24).

Le dernier rapport de maintenance a été présenté. Il en ressort une non-conformité relative à l'alarme pression basse eau de ville qui n'a pas fonctionné. L'exploitant indique ne pas avoir traité cette non-conformité. De plus, plusieurs recommandations sont reportées depuis plusieurs années sans être traitées.

A noter que le réseau de sprinklage est alimenté par l'eau de ville. Le site dispose également d'une réserve de 30 000L en secours. La réserve a été vue lors de la visite de site. Des consignes permettent la gestion de cet équipement et la présence d'un cadenas avec la clé à proximité pour la consignation de la vanne d'ouverture d'eau par exemple.

En plus du contrôle semestriel, l'exploitant a un contrat de maintenance avec une société extérieure qui vérifie toutes les semaines le bon fonctionnement du système. La vérification effectuée en semaine 2 a été présentée et n'appelle pas d'observation. En cas de dysfonctionnement, la société extérieure informe directement le responsable et propose un devis pour la réparation. Etant sur place quotidiennement, les réparations sont effectuées rapidement (en quelques jours en général).

- vérification des appareils électriques en zone ATEX avec une fréquence annuelle (date du dernier contrôle : 27/02/2024).

Le dernier rapport a été présenté. En conclusion, il est demandé la mise en œuvre de 3 actions. L'exploitant a présenté le tableau de suivi des actions suite à contrôle réglementaire. Ce tableau indique que les 3 actions ont été réalisées.

Concernant le risque ATEX, plusieurs dispositions sont mises en place :

- personnel dédié au nettoyage des installations, le jour de l'inspection suite à un problème machine, du personnel était en train de nettoyer la semoule sur le sol ;
- les tamis sont équipés de système d'aspiration à tous les niveaux. La pression dans le filtre est vérifiée quotidiennement lors de la tournée opérateur. Elle est notée tous les 15 jours, dans un cahier disposé sur l'équipement. Lors de la visite de site, le carnet de suivi d'un tamis a été vu. Il était effectivement renseigné tous les 15 jours. Une consigne rappelle la pression minimale et maximale admissible ;
- l'ensemble des équipements sont nettoyés lors des arrêts.

L'exploitant dispose également d'un plan de maintenance préventif des machines mis en œuvre le lundi matin en fonction du plan de production de la semaine. Si un désordre est constaté soit l'action de maintenance est réalisée directement soit elle est programmée pour le prochain grand arrêt. Le tableau de suivi a été présenté et n'appelle pas de remarque. L'exploitant indique que 33 % du budget annuel est consacré à la sécurité et notamment à la maintenance des équipements

(remplacement des moteurs machine en fonction du nombre d'heures de fonctionnement). Sur l'année 2024, on peut par exemple noter le remplacement de porte coupe-feu au magasin A ou le remplacement des alarmes d'évacuation.

L'inspection constate que l'exploitant gère aux travers de différents tableaux l'ensemble des contrôles réglementaires, volontaires et préventifs la maintenance de ces équipements. Les actions à réaliser suite aux constats faits lors des contrôles sont également suivis.

L'exploitant précise en séance qu'un outil GMAO est en cours de mise en place. Cet outil permettra de continuer le suivi actuel au travers d'un seul outil. Le déploiement de cet outil est en cours depuis une semaine. Il fait partie d'un axe d'amélioration continue mis en œuvre pour l'année 2025.

Parmi les autres actions prévues pour 2025, on peut noter la mise en place de coupure de proximité pour faciliter la mise en sécurité avant intervention (éviter une consignation électrique), le remplacement des compresseurs / surpresseurs pour réduire le bruit. De plus, chaque année une enveloppe est définie dans le budget pour le traitement des événements / incidents qui pourraient survenir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection sous 1 mois l'analyse de la non-conformité et des recommandations persistantes suite au contrôle du sprinklage et justifiera les actions mises en œuvre pour y remédier ou les raisons pour lesquelles les recommandations ne seront pas suivies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des défaillances

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Le classeur sécurité décrit les fonctions de sécurité en cas d'évènement sur le site, leur rôle de chaque fonction ainsi que le nom des personnes de la société pouvant assumer la fonction.

En cas de défaillance du sprinklage, la société de contrôle informe immédiatement le responsable maintenance. Le responsable maintenance et la responsable de site renseignent le document intitulé H100 afin de définir les mesures compensatoires à mettre en place (en général une surveillance accrue avec information du gardien et éventuellement des consignes particulières pour les rondes). La responsable de site informe également le SDIS, l'administration et son

assureur. Le document type à remplir a été présenté en séance. De plus, comme indiqué précédemment, un contrat a été passé avec la société extérieure présente en permanence sur le site. En cas de défaillance d'un équipement, une commande est passée pour le remplacer au plus vite (la réparation est effective en quelques jours).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Formation du personnel. [...]

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Toutes les équipes sont formées à l'utilisation des extincteurs de manière annuelle. La dernière formation a eu lieu en octobre 2024. De plus, les équipes suivent une sensibilisation au sprinklage. La dernière sensibilisation a eu lieu en mai 2022. Cette sensibilisation ne fait pas l'objet d'un recyclage mais elle peut être renouvelée en fonction des besoins (notamment changement de personnel). Une demande a d'ailleurs été faite pour 2024 et est en attente.

Le personnel suit une formation ATEX tous les 3 ans par un organisme extérieur comme l'APAVE par exemple.

Le personnel extérieur amené à intervenir sur le site est géré via les plans de prévention. Seul le responsable maintenance et la responsable de site peuvent autoriser le plan de prévention.

En cas de travail par point chaud, le permis feu est établi pour la journée par le responsable maintenance en même temps que le plan de prévention. L'intervention est planifiée de sorte qu'une ronde de surveillance puisse être effectuée 2h après la fin des opérations. Dans certains cas particuliers, il peut être demandé au gardien d'intégrer la surveillance du point chaud lors de sa ronde.

A noter que les équipements sont conçus pour pouvoir être démontés et déplacés jusqu'à l'atelier afin de limiter les interventions par point chaud au sein du process.

L'exploitant a également mis en place différentes réunions afin d'améliorer la sécurité et l'information de son équipe :

- une réunion production tous les matins à laquelle participe le service qualité, le service d'amélioration continue, le service sécurité, le responsable de site, le responsable maintenance. Lors de cette réunion, un point sécurité est réalisé il est notamment abordé l'actualité de la veille et du jour, un point est également fait sur les personnes extérieures présentes sur le site le jour même. L'ensemble des informations est présenté sur tableau de management visuel afin de faciliter la transmission des informations aux différents équipes (quart). Ce tableau a été vu lors de

la visite du site ;

- une réunion sécurité mensuelle au cours de laquelle les situations à risque et les évènements du mois sont analysés, taux d'avancement des actions suite à l'analyse des incidents est passé en revue et certains sujets particuliers peuvent être abordés en fonction de l'actualité. L'exploitant indique être en train de développer des règles d'or sur le site. Ces règles ainsi que leurs déploiements sur le site seront à l'ordre du jour de la réunion mensuelle de sécurité. Le retour d'expérience des autres sites ainsi que le bilan des visites sécurités réalisées 1 fois par semaine sont également présentés.
- une réunion performance mensuelle afin de présenter l'état d'avancement du plan d'action et notamment le suivi des contrôles réglementaires des équipements
- une réunion direction annuelle.

L'exploitant a présenté sa politique qualité sécurité environnement du 22/04/2024. Elle est révisée annuellement. Elle insiste notamment sur le respect de l'arrêté préfectoral et de la remontée des accidents / incidents.

De plus, la feuille de route de la politique de 2024 à 2026 a été présentée. Elle a notamment pour objectif 0 accident travail sur les sites et la réduction des accidents à haut potentiel.

Pour 2024, l'objectif était de réduire les accidents de 10 % et de sensibiliser les équipes à la remontée des situations à risques.

Un plan de sécurisation des machines a été réalisé avec l'APAVE. Une analyse de risque a été réalisée pour chaque machine dans le cadre de la production mais aussi en cas de maintenance. Ces analyses de risque ont donné lieu à la création de fiche d'utilisation machine.

Un plan de formation est en cours de mise en œuvre pour former l'ensemble du personnel à cette démarche globalement d'amélioration de la sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite